

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSENE**



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE SAINT-ARSENE
M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP

REGLEMENT NUMÉRO : 173

AUX FINS D'AMENDER LE REGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ "REGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON A PERMETTRE L'EMPIÉTEMENT DES SILOS DANS LA MARGE DE RECOL AVANT POUR LES TERRAINS LOCALISÉS A L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXCLUANT LES ZONES 18-H, 19-I, 28-H, 29-H ET 30-H.

SESSION ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène, tenue le septième jour du mois de novembre 1994, à 20 heure, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son honneur le maire M. Vincent Dionne

Les conseillers : Maurice Lemelin
Marcel Plourde
Serge Bérubé

Jacques Malenfant
Omer Gendron
Robert Lebel

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Paroisse Saint-Arsène est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec";

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement de zonage portant le numéro 135 de façon à permettre l'empiétement des silos dans la marge de recul avant pour les terrains localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation excluant les zones 18-H, 19-I, 28-H, 29-H et 30-H;

Il est proposé par Robert Lebel, appuyé par Omer Gendron et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 173 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. La simulation du présent règlement est intitulé : "aux fins d'amender le règlement numéro 135 intitulé : Règlement de zonage de façon à permettre l'empiétement des silos dans la marge de recul avant pour les terrains localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation excluant les zones 18-H, 19-I, 28-H, 29-H et 30-H."
2. Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 135 de cette municipalité intitulé : "Règlement de zonage", adopté par le conseil lors d'une séance tenue le troisième jour du mois de juin 1991 de façon à permettre l'empiétement des silos dans la marge de recul avant pour les terrains localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation excluant les zones 18-H, 19-I, 28-H, 29-H et 30-H.
3. L'article 1.6 intitulé "Terminologie, est modifié par l'ajout des articles suivants :

1.6.102.1 Périmètre d'urbanisation

Zones 1-H, 2-H, 3-H, 4-H, 5-CH, 6-CH, 7-P, 8-H, 9-CH, 10-CH, 11-H, 12-P, 13-H, 14-H, 15-H, 16-I, 17-H tel que délimitées aux plans de zonage du présent règlement et qui sont caractérisées par une concentration et une croissance des fonctions



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

urbaines.

1.6.134.1 Silo

Réservoir de grande capacité servant à stocker les fourrages verts sous forme d'ensilage et les céréales.

4. L'article 7.3.1 intitulé "Généralités", est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

11- Les silos par rapport à l'exploitation agricole.

5. L'article 7.3 intitulé "Constructions et usages autres que ceux complémentaires à l'habitation", est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.3.4.4 L'implantation des silos en tant que construction complémentaire nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, est régie par les normes suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans les cours latérales et la cour arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol calculée à partir des lignes latérales du terrain de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière du terrain;
2. les silos peuvent être implantés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 7,5 mètres de sol calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. aucun silo ne peut être implanté dans la cour avant dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones 18-H, 19-I, 28-H, 29-H et 30-H.

6. L'article 9.1 intitulé "Cour avant", est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 17o et de l'alinéa 5o, de l'alinéa suivant :

6o Les silos par rapport à l'exploitation agricole.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Arsène le 5ième jour de décembre 1994.

Publié le 9ième jour de décembre 1994.

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire

François Michaud B.A.A.
François Michaud secr-trésorier

Copie conforme certifiée ce 9ième jour de décembre 1994.

François Michaud B.A.A.
François Michaud secr-trésorier